



F5620-Direction des sports-Sports - administratif financier

DECISION DU MAIRE N° d.2024.059

Convention tripartite de mise à disposition réciproque des équipements sportifs du collège Rameau appartenant au département des Yvelines et des équipements sportifs appartenant à la ville de Versailles, pour l'année 2024/2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-alinéa 5 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté du Maire A.2023.234 du 3 février 2023 (5° actualisation) donnant délégation de fonctions et de signatures aux élus pour la mandature 2020-2026 ;

Le Département des Yvelines, conformément à la loi du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi du 25 juillet 1985, fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière d'enseignement, a construit un gymnase dans l'enceinte du collège Jean-Philippe Rameau dont il est propriétaire, sis 1 rondpoint des Condamines et 3 rue Champ Lagarde à Versailles, mis à disposition de l'établissement scolaire et de ses associations.

En vue de permettre de répondre aux besoins des licenciés des clubs et associations sportives de la ville de Versailles, il a été décidé de procéder à la conclusion d'une convention tripartite entre le Département des Yvelines, la ville de Versailles et le collège Jean Philippe Rameau, aux termes de laquelle le Département, propriétaire des installations sportives au sein du collège Jean-Philippe Rameau, les met également temporairement à la disposition de la Ville.

Parallèlement, afin d'élargir les enseignements d'éducation physique et sportive (EPS) dispensés aux collégiens du collège Jean-Philippe Rameau, il a été décidé qu'aux termes de cette même convention, la Ville mettrait au profit de l'établissement scolaire, les équipements sportifs de Montbauron et Porchefontaine.

L'objet de la présente convention est donc de définir les conditions et modalités selon lesquelles :

- le Département met à la disposition de la Ville les équipements sportifs du collège Jean-Philippe Rameau sis à Versailles, de telle manière que cette mise à disposition soit compatible avec l'utilisation qui en est faite par le collège qui les abrite ;
- la Ville met à la disposition du collège Jean-Philippe Rameau les équipements sportifs de Montbauron et Porchefontaine, de telle manière que cette mise à disposition soit compatible avec les autres usages qui sont faits de ces installations.

DECIDE :

- 1) d'autoriser la mise à disposition réciproque des équipements sportifs du collège Rameau appartenant au Département des Yvelines, et des équipements sportifs appartenant à la ville de Versailles, pour l'année scolaire 2024/2025, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder trois (3) ans ;
- 2) de signer la convention tripartite entre la Ville, le Département et le collège Rameau et tout document s'y rapportant.

En vertu du caractère réciproque des mises à disposition consenties entre chacune des parties, l'utilisation des équipements sportifs ne donne pas lieu au versement d'une redevance.

